MESURE	CONTENU	DATE D'APPLICATION
Prélèvement à la source Art. 2-1 C	Modification des grilles de taux neutres à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2025 (1 <sup>er</sup> jour du 3 <sup>ème</sup> mois de la publication de la loi)	1 <sup>er</sup> mai 2025 (art. 2- III)
Exonération de l'indemnité de rupture du contrat en cas de nullité de la validation ou homologation du PSE Art. 3	Ajout, dans la liste des indemnités de rupture exonérées de l'impôt sur le revenu (et donc de cotisations sociales et de CSG-CRDS) des indemnités de rupture du salarié non réintégré suite à l'annulation de l'homologation ou validation du plan de sauvegarde de l'emploi	A compter du 16 février 2025
Exonération sur les pourboires  Art. 7	Prolongation d'un an des exonérations sociales et fiscales pour les pourboires volontaires pour les salariés dont les salaires n'excèdent pas 1,6 SMIC	Jusqu'au 31 décembre 2025
Rachat de jours RTT Art. 8	Prolongation du régime social et fiscal favorable de la monétisation des jours RTT (salarié qui travaille les jours de repos) jusqu'au 31 décembre 2026	Jusqu'au 31 décembre 2026
Frais de transport domicile-lieu de travail <i>Art</i> . 52	Prolongation d'un an du régime fiscal et social favorable de la prise en charge facultative des titres d'abonnement transports publics et des services publics de location de vélos se situant entre 50 et 75 %	Jusqu'au 31 décembre 2025
Régime des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) Art. 92-III à V	Exclusion de l'assiette de la CSG/CRDS (et des cotisations de sécurité sociale) au titre des revenus d'activité du gain d'exercice des bons de souscription de part de créateurs d'entreprise (BSPCE) et inclusion dans l'assiette de la CSG/CRDS sur les revenus du patrimoine (art. 92-III modifiant l'article L. 136-1-1, III-3 du code de sécurité sociale)	BSPCE souscrits à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025
	Interdiction d'inscrire les BSCPE (et les titres souscrits en exercice de ces bons) sur un PEE (art. 92-IV modifiant l'article L. 3332-15 du code du travail)	BSPCE souscrits à compter du 10 octobre 2024
	Modalités de retrait des BSPCE souscrits avant le 10/10/2024 figurant dans un PEE (art. 92-V-C)	

Exonération de cotisations dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER) Art. 99-II	Prolongation d'un an (jusqu'au 31/12/2027) de la date limite d'implantation d'une entreprise pour bénéficier de l'exonération BER	Jusqu'au 31 décembre 2027
Exonération de cotisations dans les zones France Ruralités revitalisation (ZFRR) Art. 99-III et IV	Maintien du bénéfice de l'exonération au titre des ZFRR dans les communes ZRR non intégrées dans les ZFRR et qui avaient donc perdu le bénéfice d'un dispositif favorable (2168 communes)	_
Versement mobilités  Art. 118	Possibilité d'instaurer un versement mobilité spécifique par les régions de métropole (hors île de France) et la Corse à un taux plafond de 0,15 %	A compter du 16 février 2025
CPF Art. 190	Exclusion de l'éligibilité au CPF des actions de formation d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs et repreneurs d'entreprise qui ne sont pas certifiées au RNCP et RS	A compter du 16 février 2025
Apprentissage  Art.192	Prise en charge des coûts pédagogiques : Obligation pour l'employeur de participer au financement des formations de niveau 6 (bac +3) et plus délivrées par les CFA et réduction d'autant de la prise en charge par les OPCO	A compter du 16 février 2025 Attente d'un décret d'application sur le montant de la prise en charge
	Possibilité de moduler, par accord de branche, le taux de prise en charge des formations à distance	A compter du 16 février 2025
APLD rebond Art. 193	Instauration d'un dispositif d'Activité partielle de longue durée (APLD) en raison du ralentissement d'activité actuel : mise en place par accord collectif préalable (conclu entre le 1 <sup>er</sup> mars 2025 et le 28 février 2026) et allocation et indemnité supérieure à l'activité partielle de droit commun. Un décret précisera les modalités.	Accord collectif ou décision unilatérale (au titre d'un accord de branche) transmis à l'administration entre le 1er mars 2025 et le 28 février 2026 (ou date antérieure fixée par décret)  Attente d'un décret
		d'application